

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 117 07 2025

Mis en ligne le 29/08/2025

Transmis le 29/08/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION PROVISOIRE DE L'HÔTEL SAINT SAUVEUR

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Saint Sauveur (dossier n° 286-0286), bâtiment de type O, N, M de 3^e catégorie sis, 9 rue sainte Marie à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 ;

Considérant qu'en l'absence de rapport de vérification réglementaire après travaux la commission ne peut émettre d'avis sur la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Patrick VINUALES exploitant de l'hôtel saint Sauveur est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

VILLE DE LOURDES

Prescriptions et calendrier de réalisation :

- 1) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par les présentes études, l'AT0652861900058 et AT0652862000012 avec demandes de dérogations ;
- 2) Doter le personnel en charge de la sécurité, d'un kit levée de doute (moyen de communication, clés, clés de réarmement, lampe...) et compléter la formation du réarmement ;
- 3) Isoler les locaux suivants :
 - La machinerie ascenseur ;
 - Détecter le garage et le magasin du rez de chaussée ;
 - Isoler les locaux de stockage et notamment reboucher les trous des locaux sous toiture au R+9 ;
- 4) Équiper d'un ferme-porte les portes palières et celles de locaux ouvrant sur des dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil, à l'exception des sanitaires. (Cette prescription concerne notamment les portes des chambres) ;
- 5) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites.
Cette prescription concerne particulièrement :
 - Le stockage du dégagement au RDC devant le magasin (valises et divers objets en exposition) ;
 - L'issue de secours de la salle des petits déjeuners.

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/07/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 05/08/2025

☒ Par courrier recommandé envoyé le 31/07/2025

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

